



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de réalisation d'une déviation entre le giratoire sud de Rombas et l'échangeur de la RD47 – section A4 – Vitry – 3<sup>e</sup> phase (57)**

**n° : F-044-23-C-0153**

Décision n° F-044-23-C-0153 du 17 juillet 2023

**Décision du 17 juillet 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-23-C-0071, présentée par la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement Grand Est, relative au projet de réalisation d'une déviation entre le giratoire sud de Rombas et l'échangeur de la RD47 – section A4 – Vitry – 3<sup>e</sup> phase (57), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 juillet 2023.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet s'inscrit dans un programme de liaison routière VR52, entre l'A4 et l'A30, dite « avenue des vallées », inscrite au schéma directeur des routes nationales approuvé en avril 1992. La liaison permet de raccorder l'A4 depuis l'échangeur de Marange – Silvange sur la commune de Semecourt à l'A30 au niveau de l'échangeur de Sainte-Agathe sur la commune de Uckange. Elle constitue un itinéraire parallèle à l'A31. Le trafic attendu en 2035 est de l'ordre de 25 000 véh/j dont 5 % de poids-lourds ;
- le projet présenté, qui concerne la section Rombas – Vitry (5,5 km), est présenté comme la troisième phase, dite phase « golf », de la section A4 – Vitry-sur-Orne, avec la section A4 – Jailly (réalisée) et la section Jailly – Rombas (mise en service en mai 2022). La section A4 – Vitry-sur-Orne est une des trois opérations de la liaison A4 – A30 qui comprend aussi la requalification de la déviation de Rombas et la section A30 – Vitry (Cf. fig. n° 1)

### Aménagement itinéraire A4 / A30

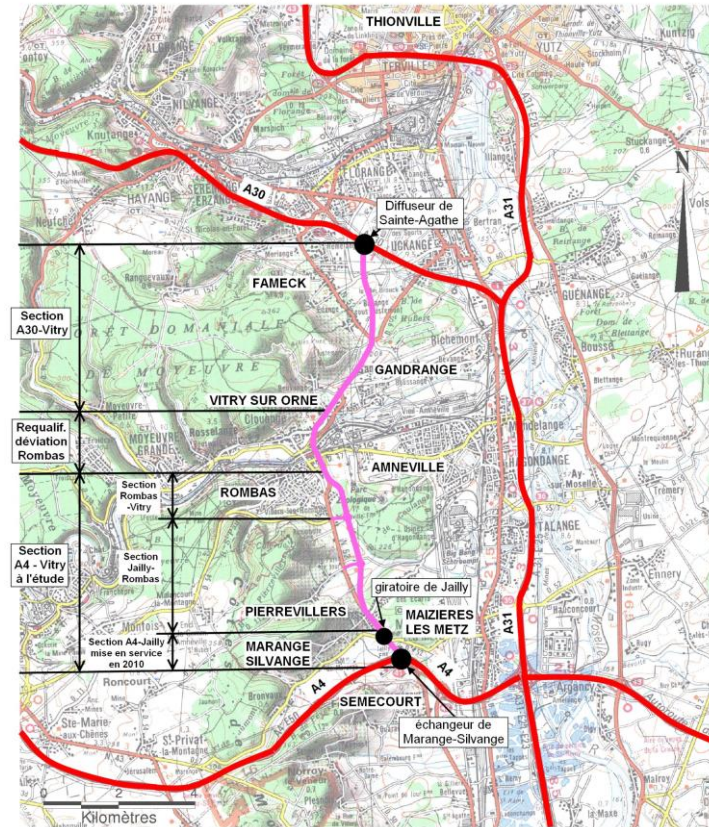


Figure 1 : Aménagement itinéraire A4 /A30 (Source : dossier). Le projet présenté concerne la section marron la plus au nord, intitulée « Section Rombas Vitry » sur la carte.

- la section A4 - Vitry-sur-Orne a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 octobre 2007, prorogé de 5 ans. Le dossier ne précise pas si le projet bénéficie toujours d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'objectif de la VR52 est de contribuer à l'aménagement du territoire, d'améliorer les communications internes des anciennes vallées sidérurgiques de l'Orne et de la Fensch avec l'A31 et les agglomérations messines, thionvilloises et luxembourgeoises. L'objectif du projet est d'assurer en outre un report optimal du trafic de l'actuelle RN52 en dehors des zones habitées, tout en améliorant la sécurité par la réduction des conflits entre les poids-lourds et les autres usagers.
- le projet consiste en la création d'une infrastructure neuve à 2 x 2 voies d'une longueur de 1,7 km. Elle comprend un ouvrage de franchissement hydraulique, deux ouvrages de rétablissement de continuité routière, la réalisation de six passages pour la petite faune espacés d'une centaine de mètres et deux bassins de traitement des eaux pluviales. Le projet comprend la démolition du délaissé routier de l'actuelle RN52 sur 10 000 m<sup>2</sup> ;
- la nouvelle infrastructure sera transférée au Département de la Moselle pour son exploitation ;

#### Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Rombas, couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 12 octobre 2020, le projet étant situé en zone de risques nuls ou faibles à moyen de mouvement de terrain ;
- à une centaine de mètres d'habitations de Rombas, pour le tracé neuf. Le raccord aux infrastructures au nord est situé en zone habitée ;
- en dehors de toutes zones naturelles inventoriées et réglementaires ;
- dans les emprises du golf d'Amnéville ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,**

- le déplacement du trafic en dehors des centres urbains permet d'améliorer la qualité de vie des habitants de Rombas en ce qui concerne le bruit, la pollution de l'air et la sécurité. Néanmoins, s'agissant du projet, et malgré le dossier des engagements de l'État concernant la section A4 - Vitry-sur-Orne, il ressort que :
- les déblais non réutilisables dans le projet, de l'ordre de 25 000 m<sup>3</sup>, seront mis en dépôt définitif en dehors des emprises de chantier. La réalisation d'une couche de forme nécessite l'apport de 50 000 m<sup>3</sup> de matériaux d'apport extérieur. Le dossier ne précise pas les impacts liés à ces dépôts ni aux apports ;
- le dossier prévoit la réalisation d'un mur antibruit sur le côté ouest de la nouvelle route pour protéger les habitations de la cité Leclerc et deux murs anti-bruit, à l'est et à l'ouest du projet, pour protéger les habitations au niveau du raccordement au nord. Il précise également que des isolations de façade seront réalisées. Néanmoins, ces engagements restent au stade de principe (dossier des engagements de l'État) mais aucune étude acoustique ne permet de qualifier l'ambiance acoustique présente, ni ne démontre le respect des seuils réglementaires pour les habitations les plus proches ;
- les impacts sur les espaces naturels et anthropisés (3,2 ha de golf) ne sont pas évalués, alors que des milieux naturels pourraient être présents, le dossier prévoyant une demande de dérogation aux atteintes des habitats et espèces protégées ; les impacts sur l'agriculture ne sont pas non plus évalués à ce stade, même si le projet paraît empiéter peu sur des parcelles agricoles. Deux rétablissements de chemin sont prévus mais il n'est pas indiqué s'ils suffisent à maintenir les exploitations agricoles. Les zones humides n'ont pas été inventoriées. La méthodologie présentée n'est pas celle requise par la réglementation ;
- le projet ne présente pas d'analyse en ce qui concerne les impacts sur la qualité de l'air ni sur les émissions de gaz à effet de serre, alors qu'il s'agit d'un projet routier ;
- le dossier ne présente pas de variantes du projet, ce qui ne permet pas de s'assurer quelle est la prise en compte des impacts sur l'environnement dans le choix du tracé ;
- considérant que la DUP est antérieure aux ordonnances de 2016 relatives à la qualification de la notion de projet, le dossier ne s'intéresse qu'à la seule section du golf de la liaison A4 - A30. Il considère que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés, malgré les deux autres sections routières réalisées et mises en service encore récemment alors que l'évaluation du programme routier au titre des impacts cumulés, requise par la réglementation qui s'applique, permettrait de s'assurer d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts stricts du projet par le programme : il n'est par exemple pas possible de s'assurer que les corridors biologiques du secteur d'étude sont restitués dans le cadre des projets limitrophes à ceux de la section. Les impacts sur les zones humides du projet pourraient être compensés globalement à l'échelle du programme pour améliorer la fonctionnalité et la durabilité de la mesure de compensation par sa massification par exemple. L'évaluation des impacts qui sont proportionnels au trafic doit tenir compte des trafics induits par l'offre de transport que constitue la réalisation du programme complet (bruit, pollution de l'air, émission de gaz à effet de serre, risque de pollution accidentelle des eaux...).

**Concluant que,**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'une déviation entre le giratoire sud de Rombas et l'échangeur de la RD47 - section A4 - Vitry - 3<sup>e</sup> phase (57) est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation d'une déviation entre le giratoire sud de Rombas et l'échangeur de la RD47 – section A4 – Vitry – 3<sup>e</sup> phase (57) n° F-044-23-C-0153, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment des incidences en termes de dépôts définitifs, de consommation de matériaux, de bruit, d'incidences sur les milieux naturels, sur la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre et les impacts cumulés avec notamment les autres sections du programme que constitue la liaison A4 - A30.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 juillet 2023

Le par intérim de la formation d'Autorité  
environnementale de l'Inspection générale de  
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.